

**Arrêté n° SG-2020-49**

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.4.2)

**Ouverture partielle des salles polyvalentes**

Le Maire de Francheville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-25-11 du 25 septembre 2020 portant prescription de diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-05-008 du 5 octobre 2020 portant obligation du port du masque de protection pour les personnes âgées de 11 ans ou plus ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

**CONSIDÉRANT** le classement de la métropole de Lyon en zone « d'alerte renforcée » ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus puisque la commune de Francheville est particulièrement exposée avec une forte concentration de sa population et au vu de son taux d'incidence élevé sur les dernières semaines ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n°SG-2020-48 relatif à la fermeture des salles polyvalentes est abrogé.

**ARTICLE 2** : Dans l'intérêt de la santé des personnes, l'accès au public des salles polyvalentes de la commune est autorisé uniquement aux mineurs et à leurs encadrants. Les salles concernées sont les suivantes :

- Salle Grappelli à l'Iris, 1 montée des Roches
- Salle Vacheron, 64 avenue du Chater
- Salle Léo Ferré, 31 avenue de la Table de Pierre
- Maison de quartier, 1 rue de la Chapelle de Bel Air
- Salle des Cigales, allée des Cigales
- Salle Mallen, place de l'Ancienne Mairie
- Salle de l'Elan

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions sont mises en place à titre provisoire à compter du mercredi 7 octobre 0h00 et jusqu'au lundi 12 octobre 2020 minuit, sous réserve de mesures préfectorales plus restrictives.

**ARTICLE 4:** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

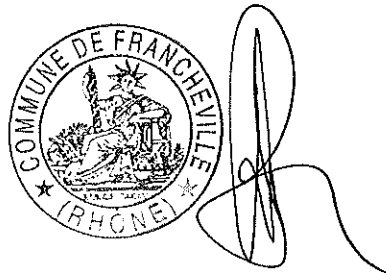
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Rhône ;

- La brigade de Gendarmerie de Francheville
- La Police municipale de Francheville et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Francheville, le 5 octobre 2020



**Michel RANTONNET,**  
Maire de FRANCHEVILLE